



Commission paritaire de la batellerie

1390001 Batellerie

Contrats temporaires	2
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (83.778)	2
Salaires	3
Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)	3



Contrats temporaires

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (83.778)

Cette CCT n' a pas été rendue obligatoire

Accord programmation 2007 – 2008

Article 1^{er} . Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie.

Article 6. Contrats temporaires

6.1. Toute occupation dans la même entreprise et dans la même fonction, quelle que soit la nature du contrat ou quel que soit le statut, est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté barémique.

Article 7. Durée

La présente convention collective de travail est conclue pour la durée de 2 ans à partir du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2008.



Salaires

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.234)

Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie

Préambule :

L'article 11 de la présente convention collective de travail prévoit un barème dégressif pour les mousses de moins de 17 ans sur la base de leur âge et de leur expérience acquise.

Ces barèmes se justifient par la formation professionnelle limitée que ces jeunes ont reçue dans l'enseignement régulier, notamment l'expérience pratique dans la navigation intérieure. En outre, ces jeunes doivent être formés sur le lieu de travail en matière de règlements de sécurité spécifiques nationaux et internationaux. Pour rémunérer leur expérience après 1 an d'occupation dans l'entreprise, un salaire augmenté leur est octroyé.

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu.

Salaires



Art. 11. Les salaires minimums mensuels du personnel navigant occupé à bord des bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises, avec ou sans moyens mécaniques de propulsion, sont fixés comme suit :

III. Matelots		
	Moins de deux ans de service dans la profession	A partir de deux ans de service dans la profession
	-	-
	EUR	EUR
Matelot	1 491,56	1 527,62
Matelot-motoriste	1 521,07	1 557,04

IV. Mousses de:

17 ans et plus:	1 347,68 EUR
après un an de service:	1 409,80 EUR
16 ans:	1 213,54 EUR
après un an de service:	1 265,91 EUR
15 ans:	1 079,36 EUR

Les salaires minimums du personnel des entreprises de transport de personnes, notamment la navigation de plaisance et des services de passage sont fixés comme suit :

III. Matelots:

Tous les bateaux:

moins de 2 ans de service dans le métier:	1 540,63 EUR
---	--------------



à partir de 2 ans de service dans le métier:

1 579,91 EUR

Les salaires minima des travailleurs occupés comme travailleurs de canaux et rivières dans une semaine de travail de 38 heures sont fixés comme suit :

	Salaire mensuel en EUR 38 heures/semaine	Salaire horaire en EUR 38 heures/semaine
Manutentionnaire	1 650,50	10,0233
Ouvrier polyvalent < 6 mois d'ancienneté dans le secteur	1 727,22	10,4892
Ouvrier polyvalent avec 6 mois d'ancienneté dans le secteur	1 757,29	10,6719
Clarkiste < 6 mois d'ancienneté dans le secteur	1 727,22	10,4892
Clarkiste avec 6 mois d'ancienneté dans le secteur	1 757,29	10,6719
Chef d'équipe 6 à 20 ouvriers inclus	1 863,04	11,3141
Chef d'équipe 21 ouvriers ou plus	1 940,04	11,7817

Salaire des mousses

Art. 12. Le salaire entier de matelot est dû au mousse de 17 ans et plus qui a navigué au moins 2 ans, compte tenu de jours effectifs et/ou assimilés, sur les eaux intérieures comme membre de l'équipage du pont.

Art. 36. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.



Art. 37. La présente convention collective de travail remplace convention collective de travail du 6 juin 2002 et du 21 juin 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, portant fixation de la Commission paritaire de la batellerie, fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie.

Art. 38. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée complètement ou partiellement par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié au président de la Commission paritaire de la batellerie et aux organisations y représentées.